



Municipalité de Lejeune

Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le lundi 10 janvier 2022 à 20h00 à la salle municipale, à huis clos.

Étaient présents :

Monsieur Pierre Daigneault	Maire
Monsieur Patrice Dubé	Conseiller siège 1
Monsieur Réjean Albert	Conseiller siège 2
Monsieur Fernand Albert	Conseiller siège 3
Madame Marguerite Albert	Conseiller siège 5
Madame Armelle Kermarrec	Conseiller siège 6

Madame Claudine Castonguay Directrice générale

Absente : Madame Carole Viel Conseiller siège 4

Ordre du jour

- 1) Ouverture et mot de bienvenue.
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 3) Adoption des procès-verbaux du 6 décembre 2021 et les Séances spéciales du 20 décembre 2021
- 4) Acceptation des comptes du mois.
- 5) Affaires municipales
 - a) **Dépôt intérêts pécuniaires**
 - b) **À étudier : relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet**
 - c) **Liste fournisseurs incompressible**
 - d) **Renouvellement marge de crédit**
 - e) **Adhésion 2022 Tourisme Témiscouata**
 - f) **Demande d'appui soutien aux projets Un toit pour nous**
 - g) **Engagement 2^e employé de voirie**
 - h) **Augmentation de 5% pour les élus (2022)**
 - i) **Augmentation de 5% pour les employés (2022)**
 - j) **Achat tablette IPAD**
 - k) **Rapport annuel gestion contractuelle**
 - l) **Adoption règlement 239 Code d'éthique et déontologie des élus-es**
 - m) **Borne électrique**
- 6) Correspondances et invitations
 - a) **Ristourne assurances 2020 de la MMQ**
 - b) **Sécurité civile rendez-vous annuel**
 - c) **Comité loisirs 21**
- 7) Demande de dons
- 8) Affaires nouvelles
- 9) Période de questions
- 10) Levée de l'assemblée



1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Pierre Daigneault, maire souhaite la bienvenue, constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Réso 2022-01

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point « affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 6 DÉCEMBRE 2021 ET LES SÉANCES SPÉCIALES DU 20 DÉCEMBRE 2021

Réso 2022-02

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 6 décembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉE

Réso 2022-03

Copie du procès-verbal de la séance spéciale du budget 2022 du Conseil, tenue le 20 décembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du budget 2022, le 20 décembre 2021, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉE

Réso 2022-04

Copie du procès-verbal de la séance spéciale du Conseil, règlement 238, taxation 2022, tenue le 20 décembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence, il est proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale



pour l'adoption du règlement #238 taxations 2022, le 20 décembre 2021, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE

Réso 2022-05

4. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS

Il est proposé par Réjean Albert, appuyé et résolu unanimement d'accepter la liste des comptes à payer totalisant 86 315.30\$

Je certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses précitées et autorisées par le conseil municipal.

Claudine Castonguay Directrice Générale

ADOPTÉE

5. AFFAIRES MUNICIPALES

a) Dépôt intérêts pécuniaires

En vertu de l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour de la déclaration des intérêts pécuniaires ; Le directeur général et greffier-trésorière certifie la réception des formulaires de déclaration d'intérêts pécuniaires dûment remplis par tous les membres du conseil municipal de Lejeune en fait le dépôt.

b) À étudier : relatif à l'usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le conseil ne va pas de l'avant pour ce projet de règlement

c) Liste fournisseurs incompressible

Réso 2022-06

Dans la liste des fournisseurs incompressible : Bell, Bell mobilité, Hydro-Québec, Pétroles JMB, Assurances, dépanneurs Gaz-O-Bar C.B. Inc., ministère du Revenu Québec, Receveur général Canada, Poste Canada, MRC Témiscouata, John Deere financement, carte Visa, les remboursements de taxes au client (mise à jour) et les salaires.

Il est proposé par Armelle Kermarrec, et résolu unanimement d'accepter de payer ces comptes à la réception des factures.

ADOPTÉE



Renouvellement marge de crédit

Réso 2022-07

Attendu que le renouvellement de la marge de crédit vient à son échéance, il est proposé par Fernand Albert et résolu unanimement d'accepter le renouvellement de la marge de crédit, pour l'année 2022.

ADOPTÉE

c) Adhésion 2022 Tourisme Témiscouata

Réso 2022-08

Il est proposé par Patrice Dubé d'adhérer à tourisme Témiscouata au montant de 125\$ avant taxes pour l'année 2022.

ADOPTÉE

d) Demande d'appui soutien aux projets Un toit pour nous

Réso 2022-09

Il est proposé par Armelle Kermarrec d'appuyer la demande au FRR-Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, pour le projet Un toit pour nous.

Ce projet est réalisé afin de mettre en place un service d'hébergement de soutien et d'accompagnement pour les pères avec enfants(s) et les hommes du KRTB, vivant une situation difficile et momentanée, dans leur vie.. UN TOIT POUR NOUS est un hébergement temporaire sous forme d'appartements où les hommes pourront avoir un temps d'arrêt pour reprendre le contrôle de leur vie, conserver le lien parental avec leur enfant, maintenir leurs activités économiques et sociales, et bénéficier de support psychosocial.

ADOPTÉE

g) Engagement 2^e employé de voirie

Réso 2022-10

Sur la proposition de Marguerite Albert, il est résolu d'embaucher Monsieur Éric Cimon à titre de 2^e employé de voirie, d'opérateur de déneigement. Le début de l'emploi a été fin décembre 2021.

ADOPTÉE

h) Augmentation de 5% pour les Élus en 2022

Réso 2022-11

SUR PROPOSITION de Fernand Albert, il est résolu unanimement par les membres du conseil municipal d'approuver une hausse de 5% des salaires pour l'exercice 2022, laquelle est appliquée aux salaires des élus, comme établi au budget 2022.

ADOPTÉE



Réso 2022-12

i) Augmentation de 5% pour les employés en 2022

SUR PROPOSITION de Réjean Albert, il est unanimement résolu par les membres du conseil municipal d'approuver une hausse de 5% des salaires pour l'exercice 2022, laquelle est appliquée aux salaires des employés réguliers, sauf les employés de voirie, car ils ont reçu une augmentation significative en 2021.

ADOPTÉE

Réso 2022-13

j) Achat tablette IPAD

Il est proposé par Réjean Albert et résolu unanimement par le conseil de continuer les démarches pour faire l'achat de tablette pour un conseil sans papier.

ADOPTÉE

k) Dépôt du Rapport annuel Gestion contractuelle 2021

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Le rapport 2021 est déposé séance tenante par la directrice générale. Il peut être consulté sur place durant les heures d'ouverture du bureau municipal ou en tout temps sur le site internet de la municipalité.

l) Adoption règlement 239 Code d'éthique et déontologie des élus-es
Règlement no : 239

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le (3 avril 2017 l'adoption du règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es présentement en vigueur) le Règlement numéro (216) édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisés;



ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire (*ou un autre membre du conseil ou le greffier ou greffier-trésorier*) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'adopter le règlement 239 Code d'éthique et déontologie des élus-es

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO (239) ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro (239) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.



Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro (239) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lejeune.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Lejeune.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.



ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.



5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du



conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même

Ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.



ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 216 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 3 avril 2017, *l'adoption du Code présentement en vigueur*).
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 10 janvier 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ATTESTATION

DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE

Je soussigné, **[nom de l'employé]**, **[Fonction]**, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité Lejeune.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

ADOPTÉE

Pour l'administration

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du **[date]** et l'avoir versée au dossier de l'employé ce **[Date]**.

Nom et signature du responsable



m) Borne électrique

Réso 2022-14

Il est proposé par Armelle Kermarrec et résolu à l'unanimité de demander la subvention pour les municipalités pour faire installer des bornes électriques.

ADOPTÉE

6. CORRESPONDANCES ET INVITATIONS

- a) **Ristourne assurance 2020 de la MMQ**
- b) **Sécurité civile rendez-vous annuel**

Le 26 février 2022 de 8h00 à 16h30 (colloque) à la salle Témiscouata situé au 2418 rue Commerciale Sud.

Les frais d'inscription sont de 340\$ incluent la formation, le repas du midi ainsi que les pauses-café

Une réponse avant le 18 février 2022.

c) Comité loisirs 21

Nous avons reçu une lettre datant du 5 janvier 2022 nous indiquant que le comité de Loisirs 21 ont tout remis leur démission.

Le comité a décidé de remettre à l'école Clair Matin un montant de 500.00\$ et à la fabrique de Lejeune un montant de 450.00\$ plus le reste de la boisson alcoolisée.

Les signataires du compte de caisse vont faire la fermeture quand les chèques seront encaissés. Vendredi le 14 janvier Cathy Morin va venir nous remettre les clés.

7. DEMANDE DE DONS

- a) **Randonnée Sous les étoiles et feux d'artifice**

Réso 2022-15

Le comité de loisir d'Aclair organise une randonnée sous les étoiles et feux d'artifice qui aura lieu le samedi 29 janvier 2022 (remis au 5 février 2022 si mauvaise température.

Randonnée de 18h00 à 20h00

Feu de joie sur le lac à la mi-parcours pour prendre une pause et se réchauffer. Feux d'artifice sur le lac par Pyrotechnix à 20h00, du côté du camping de Lejeune.

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil de faire un don de 75\$ (soixante-quinze dollars) pour cette activité.

ADOPTÉE



8. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Nous n'avons reçu aucune question par courriel ou par téléphone

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La conseillère Marguerite Albert propose la levée de la séance à 20 h26.

Pierre Daigneault
Maire

Claudine Castonguay
Directrice générale

Je, Pierre Daigneault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.